



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEPT. OF STATE

CONFERENCE COLLECTION

PROVISOIRE

A/42/PV.67
20 novembre 1987

FRANCAIS

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 67e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 12 novembre 1987, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)
puis : M. MASRI (République arabe syrienne)
(Vice-Président)

Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate [30]

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR

ARRET RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITES MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI :
NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/712)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/42/L.23)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je propose de clore à midi la liste des orateurs qui souhaitent intervenir dans le cadre du point 30 de l'ordre du jour. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée en décide ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Mme ASTORGA-GADEA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Ce matin, alors que l'Assemblée va entreprendre l'examen du point 30 de l'ordre du jour intitulé "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate", notre présence répond à deux considérations fondamentales : d'une part, l'extraordinaire importance que mon pays attache au droit international et à la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire suprême, ainsi qu'aux principes et dispositions de la Charte relatifs aux relations entre Etats et, d'autre part, l'importance renouvelée que l'application de l'arrêt historique du 27 juin 1986 acquiert, compte tenu de la conjoncture actuelle en Amérique centrale et des efforts récents faits par les pays d'Amérique centrale pour instaurer une paix solide et durable dans la région, conformément aux Accords d'Esquipulas II signés le 7 août 1987.

Lorsque le Président de la République du Nicaragua est venu à New York l'année dernière pour demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir l'application de cet arrêt, il s'est exprimé en ces termes :

"Chaque fois qu'un Etat repousse ou méconnaît le droit international, la tendance dangereuse qui conduit au remplacement du droit par la loi du plus fort, c'est-à-dire la loi de la jungle, se renforce.

Lorsque l'instrument juridique principal des Nations Unies, le tribunal suprême du monde - la Cour internationale de Justice - rend un arrêt qui définit le droit international ou applique le droit international à un cas

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

particulier, tous les Etats qui se déclarent en faveur de la préservation et du maintien de l'ordre juridique international se doivent d'appuyer cette décision." (S/PV.2700, p. 7)

Ces propos n'ont aujourd'hui rien perdu de leur valeur. Lorsque le Nicaragua a décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice l'affaire de l'agression des Etats-Unis contre mon pays, il ne l'a pas fait en pensant seulement à son cas particulier, persuadé que la loi et la raison étaient de son côté, mais en pensant également à tous les peuples et nations du monde, notamment aux pays les plus petits et les plus faibles, aux pays non alignés, à tous ceux dont la sécurité et la survie dépendent du respect absolu du droit international et des principes de la Charte.

Nous avons ainsi réaffirmé notre confiance la plus totale et absolue dans les mécanismes de règlement pacifique des différends, dans la Charte des Nations Unies et dans le principe sacré qu'est l'obligation des Etats de régler leurs différends de façon civilisée.

L'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 ne fait que réaffirmer la validité et le caractère obligatoire de ces principes, qui continuent d'être violés de façon flagrante dans le cas particulier du Nicaragua. Ces principes sont le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, la souveraineté et l'égalité juridique de tous les Etats, l'autodétermination des peuples, le recours obligatoire aux moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, l'accomplissement de bonne foi des obligations internationales et le respect des traités. En résumé, par cet arrêt rendu dans l'affaire Nicaragua contre Etats-Unis, la Cour a décidé que la Charte des Nations Unies avait été violée par une série d'actes dirigés contre la République du Nicaragua et que ces actes devaient cesser immédiatement.

Que se passe-t-il quand ces principes fondamentaux continuent d'être violés impunément en dépit de l'arrêt rendu par la Cour? Que se passe-t-il quand celui qui viole ces principes et normes est, en outre, une superpuissance et un membre permanent du Conseil de sécurité? La vie internationale, les relations internationales dans leur ensemble sont alors menacées. Il n'y a plus de sécurité. La situation est imprévisible lorsque ce pays doté d'une incomparable puissance

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

militaire devient un délinquant international et s'arroge le droit d'imposer sa propre loi, de rendre ses propres jugements et d'imposer ses décisions arbitraires.

La non-application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 est claire. Dans une de ses parties les plus importantes, cet arrêt stipule ce qui suit :

(L'orateur poursuit en anglais)

"...les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces contras, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat." (S/18221, par. 292)

(L'orateur poursuit en espagnol)

La Cour a également ordonné aux Etats-Unis d'Amérique de mettre immédiatement fin et de renoncer à toute activité illégale, et de réparer tout préjudice causé au Nicaragua.

(L'orateur poursuit en anglais)

...de réparer tout préjudice causé au Nicaragua par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier..." (Ibid.)

(L'orateur poursuit en espagnol)

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

Les Etats-Unis non seulement n'ont pas répondu aux invitations faites par le Nicaragua pour parvenir à un accord sur le montant des réparations dues pour les actions commises avant l'Arrêt de la sentence, mais ils ont continué d'appuyer les contras et ont fait fi de l'appel que la Cour a lancé aux parties pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques.

D'ailleurs, quelques semaines après que l'Arrêt eût été rendu, le Congrès américain, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis, a approuvé l'allocation d'une somme de 100 millions de dollars en vue de continuer à aider les contras et de poursuivre sa politique de terrorisme, de mort et de destruction.

En mai 1987, et de nouveau le 30 octobre dernier, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé de proroger son embargo commercial contre le Nicaragua, en violation de l'Arrêt de la Cour qui stipule que :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les Etats-Unis d'Amérique ... par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua, ... ont agi en violation de leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les parties signé à Managua le 21 janvier 1956." (S/18221, p. 140)

(L'orateur poursuit en espagnol)

Tout récemment, le 1er octobre de cette année, le Congrès des Etats-Unis a approuvé l'ouverture d'un crédit de 3,5 millions de dollars dans le cadre d'une résolution qui est restée en vigueur jusqu'au 10 novembre. Une autre résolution portant sur l'octroi de 3,2 millions de dollars a été approuvée le 5 novembre 1987 et restera en vigueur jusqu'au 16 décembre 1987. Toutes ces résolutions ont un objectif identique : la poursuite de la politique illégale perpétrée contre le Nicaragua. Le Président Reagan lui-même, le 7 octobre, a déclaré devant l'Organisation des Etats américains :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Je prend l'engagement solennel ... tant que j'aurai un souffle de vie, de parler, d'oeuvrer, d'agir et de combattre pour la cause des combattants de la liberté nicaraguayens ... Je demanderai - et je lutterai pour l'obtenir - l'ouverture de nouveaux crédits de 270 millions de dollars au titre de l'assistance militaire et humanitaire pour les combattants de la liberté, qui s'étalera sur une période de 18 mois."

(L'orateur poursuit en espagnol)

Faisant suite à cette décision de poursuivre la guerre et la destruction, signalons la décision annoncée d'ores et déjà par le Gouvernement américain de demander l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 30 millions de dollars, au titre de ce qu'il appelle l'"aide humanitaire". A cette demande s'ajouterait une autre requête portant sur une somme de 270 millions, que le Président Reagan a annoncée devant l'Organisation des Etats américains. D'après les informations en provenance de la Maison Blanche, ce crédit serait demandé dès le mois de janvier 1988.

Il convient de noter qu'au cours de toute cette période, la Central Intelligence Agency (CIA) a financé ses groupes contre-révolutionnaires grâce à ses fonds propres qui échappent à tout contrôle. Nous n'allons pas nous attarder sur le détail du vaste réseau "privé" aux ramifications internationales, qui était dirigé depuis les caves de la Maison Blanche.

Il faut ajouter à tout cela les violations constantes de notre espace aérien dans le cadre d'activités d'exploration et d'approvisionnement, de même que la violation de notre souveraineté maritime par des navires américains se livrant à des activités d'espionnage. Au cours de la seule période du 7 août au 3 novembre de cette année, on a détecté 275 vols d'approvisionnement ou d'exploration de diverses origines et liés directement aux activités contre-révolutionnaires.

Les Etats-Unis, pour leur part, ont procédé à des missions poussées d'exploration radio-électronique, anti-sous-marine et d'exploration stratégique grâce à des appareils aériens très perfectionnés. Depuis 1986, le nombre de ces missions s'est élevé à 378. Les activités navales ont également été intenses. Des navires d'exploration, des garde-côtes et des frégates américains sont présents en permanence dans nos eaux.

Ces activités non seulement se poursuivent, mais elles se sont encore accrues en dépit de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice, qui a déclaré que :

(L'orateur poursuit en anglais)

"Les Etats-Unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen ... ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat". (S/18221, p. 138)

Mme Astorga-Gadea (Nicaragua)

(L'orateur poursuit en espagnol)

Cette guerre, dont l'origine est une politique impérialiste de terrorisme d'Etat, a causé plus de 50 000 victimes et des dommages matériels qui dépassent 2,8 milliards de dollars. Ces chiffres donnent une idée des conséquences dévastatrices de cette politique cruelle et inhumaine et témoignent du prix extrêmement élevé que notre peuple a dû payer pour préserver son droit à la liberté, à la souveraineté, à l'indépendance et au non-alignement, devant la volonté immuable du Gouvernement américain actuel qui persiste dans son comportement hors-la-loi et s'efforce de détruire notre pays et de renverser notre gouvernement légitime.

Le Gouvernement américain a recouru à toutes sortes d'arguments pour tenter de justifier sa politique d'agression contre le Nicaragua, pour ne pas reconnaître l'Arrêt de la Cour et ignorer de façon olympienne le caractère contraignant de son application. La Cour, dans ses sages et profonds considérants, a repoussé chacun de ses arguments.

En premier lieu, l'argument de la compétence a été repoussé par la décision de la Cour du 26 novembre 1984, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, auquel d'ailleurs ont souscrit les Etats-Unis, qui déclare :

"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide."

Il n'appartient donc à aucun pays ni à aucun organisme de décider de la compétence de la Cour, si ce n'est à la Cour elle-même, et par conséquent, la Cour a décidé qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire, premièrement, sur la base de la Déclaration des Etats-Unis du 26 août 1946, selon laquelle ils acceptaient la compétence de la Cour, conformément au dispositif de la clause optionnelle du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut; et, deuxièmement, sur la base de l'article XXIV du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé par les deux parties à Managua le 21 janvier 1956, comme le stipule le même décret du 26 juin 1986.

La Cour a relevé également que ces deux bases de la compétence de la Cour avaient été dénoncées par les Etats-Unis alors que la procédure était déjà engagée, mais, qu'en fin de compte, cela n'affectait pas sa compétence, qui lui était conférée par les articles précités du Statut et du traité d'amitié, de commerce et de navigation.

Mme Astorga-Gadea (Nicaragua)

Il est curieux que jusqu'alors, les Etats-Unis avaient suivi la procédure. C'est à la suite de cet échec que ce pays a notifié à la Cour, le 18 janvier 1985, qu'il se désistait. Et à cet égard, la Cour elle-même a déclaré plus tard dans le texte de l'Arrêt :

"Il n'est pas possible de prétendre que la Cour n'était compétente que pour se déclarer incompétente. La comparution devant une juridiction implique normalement l'acceptation de la possibilité d'être débouté..."

(S/18221, par. 27)

et que :

"Le fait pour un Etat de prétendre 'réserver ses droits' à propos d'une décision future de la Cour, une fois que celle-ci s'est déclarée compétente, est manifestement sans incidence sur la validité de ladite décision."

(S/18221, par. 27).

On a invoqué ensuite l'argument de légitime défense. Le Gouvernement américain a prétexté que son agression contre le Nicaragua était un acte de légitime défense collective, du fait que, selon lui, le Nicaragua, en envoyant des armes aux révolutionnaires salvadoriens, commettait une agression contre El Salvador. La Cour, sur ce point, a constaté, après avoir pris connaissance des preuves qui lui ont été soumises qu' :

"elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude ... que le Gouvernement du Nicaragua soit responsable des envois d'armes" aux révolutionnaires salvadoriens. (S/18221, par. 160)

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

De même, la Cour a rejeté l'argument selon lequel le Nicaragua aurait violé les engagements pris en 1979, lors de la victoire de la révolution, avec l'Organisation des Etats américains. La Cour a considéré que le Nicaragua n'avait contracté aucun type d'engagement, mais que même s'il avait pris un engagement, d'une part, mon pays l'avait honoré et, de l'autre, les Etats-Unis n'étaient pas en mesure de juger ou de déterminer que le Nicaragua l'avait ou non honoré.

Sur d'autres arguments utilisés par l'administration nord-américaine, la Cour a répondu catégoriquement :

"Quelque définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel... La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un Etat contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier." (S/18221, par. 263)

Voilà les arguments, les prétextes que notre grand voisin du Nord a utilisés pour essayer de justifier politiquement sa guerre d'agression contre notre pays. Son dernier argument est que la guerre continuera tant qu'il n'y aura pas au Nicaragua une démocratie qui soit du goût des Etats-Unis. Je me demande qui a donné aux Etats-Unis le droit de juger, qui leur a donné le droit de décerner des "brevets de démocratie", qui leur a donné le droit d'agresser les peuples? Ainsi, en recourant à un prétexte après un autre, à une illégalité après une autre et en invoquant en vain le nom de Dieu, on sème mort et destruction parmi ceux qui n'aspirent qu'à vivre en paix.

La délégation du Nicaragua a présenté pour examen à l'Assemblée générale le projet de résolution A/42/L.23. Ce projet de résolution demande de nouveau instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'Arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986. Nous espérons pouvoir compter sur l'appui de tous les représentants.

Le 7 août, les cinq présidents d'Amérique latine ont approuvé le "processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", qui marque

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

le début d'une nouvelle phase historique décisive dans la lutte des peuples d'Amérique centrale pour parvenir à la paix, à la démocratie, à la justice et au développement économique et social sans ingérences étrangères.

Ces accords sont un témoignage de la volonté de paix qui anime les gouvernements d'Amérique centrale et un exercice de souveraineté et d'indépendance authentique qui contraste une fois de plus avec la politique basée sur le recours à la force, le chantage et le blocage de tous les efforts politiques et diplomatiques faits pour régler la crise.

Je dois ici donner lecture d'une des dispositions les plus importantes des accords d'Esquipulas II :

"Les Gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale demanderont aux gouvernements de la région et aux gouvernements d'Etats extérieurs à la région qui accordent, ouvertement ou secrètement, une aide militaire, logistique, financière, ou de propagande, en hommes, armes, munitions ou matériel, aux forces irrégulières ou mouvements insurrectionnels, d'y mettre fin, condition indispensable à l'instauration d'une paix stable et durable dans la région."

(A/42/521, chap. 5, p. 6)

La seule façon de remplir cette condition qualifiée d'indispensable par les présidents et d'éviter l'échec du processus de mise en oeuvre des accords, qui a commencé le 5 novembre, serait que les Etats-Unis appliquent de façon rigoureuse l'Arrêt de la Cour internationale de Justice et, à ce propos, permettez-moi de citer également une autre disposition importante des accords d'Esquipulas II :

"Le présent document constitue un tout harmonieux et indivisible. La signature de ce document entraîne l'obligation, acceptée de bonne foi, de respecter simultanément tous les engagements pris, dans les délais fixés."

(A/42/521, p. 9)

Lors de sa dernière réunion qui a eu lieu à Washington, le 7 novembre dernier, la Commission internationale de vérification et de suivi, seul organisme chargé de faire un rapport sur le degré d'application des engagements contractés à Guatemala et qui comprend les Ministres des affaires étrangères de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela et les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, a procédé à une première évaluation du degré d'avancement des engagements qui ont été contractés par les Présidents à Guatemala et s'est félicitée des diverses mesures qui avaient été adoptées par les gouvernements de la région.

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

engagements qui ont été contractés par les Présidents à Guatemala et s'est félicitée des diverses mesures qui avaient été adoptées par les gouvernements de la région.

Ainsi, la paix n'est plus un espoir lointain, c'est une réalité qui est aujourd'hui à notre portée, c'est un droit qui nous appartient et que les ressortissants d'Amérique centrale conquièrent journallement grâce aux efforts que font chacun de nos gouvernements dans le cadre des engagements pris à Esquipulas.

Dans cette conjoncture historique, les Etats-Unis se trouvent une fois de plus confrontés à une alternative qui est dramatique pour nos peuples : contribuer à ces efforts en abandonnant une politique immorale et illégale, rejetée même par leur peuple et condamnée par la Cour internationale de Justice, ou poursuivre leur politique de terrorisme d'Etat qui porte atteinte à toute initiative de paix et n'aboutit qu'à la conflagration régionale, la destruction et la mort.

C'est pourquoi nous sommes venus ici demander une fois de plus à la communauté des nations d'exiger la pleine application de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, c'est-à-dire le respect des principes fondamentaux sur lesquels reposent la concorde et la paix internationale, pour que les peuples d'Amérique centrale ne continuent pas à verser en vain leur sang, que nos fils puissent jouir d'un avenir meilleur, que d'autres peuples puissent dormir tranquilles et voir dans l'Amérique centrale la réalisation de leurs espérances et un exemple pour leur propre sécurité.

Mais au-delà de cette dramatique croisade historique des peuples d'Amérique centrale, la nécessité de préserver l'ordre juridique international à une époque marquée par l'exploitation des plus faibles par les plus puissants apparaît comme une condition indispensable à la survie et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Le destin insondable de l'histoire a placé sur les épaules du Nicaragua un fardeau formidable : lutter pour faire prévaloir la loi, la justice et la raison qui protègent les plus faibles.

Cette même conviction qui nous a amenés devant la plus haute instance juridictionnelle du monde pour demander un verdict de justice - qui finalement nous a été accordé - nous amène à poursuivre cette lutte qui, nous en sommes sûrs, annonce une aube de paix pour nos peuples.

Mme Astorqa-Gadea (Nicaragua)

C'est pour cette aube de paix tant espérée que, par milliers, les Nicaraguayens ont offert leur vie et sont tombés sur le difficile chemin de la préservation de la dignité et du droit. Nous sommes sûrs que leur sacrifice n'aura pas été vain et que leur sang fertilisera les champs où les peuples d'Amérique centrale laboureront leur avenir de paix et de concorde, de développement et de fraternité.

Je terminerai sur une note optimiste : je veux croire que le grand peuple des Etats-Unis nous accompagnera sur ce chemin de paix et d'espérance et que son gouvernement mettra fin à son agression contre nos peuples.

M. ALZAMORA (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : A l'égard du processus de paix de l'Amérique centrale, que les pays de Contadora et du Groupe d'appui ont assumé dès le début et dont la version finale a reçu l'aval unanime de l'Assemblée générale, le mois dernier, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice a joué un rôle prépondérant. En effet, bien qu'il n'ait pas été appliqué, cet arrêt a une incidence politique et juridique de premier ordre sur l'opinion publique mondiale et, par voie de conséquence, sur la position des gouvernements du monde vis-à-vis de la question de l'Amérique centrale.

En déclarant le droit et en établissant des responsabilités, l'arrêt de la Cour a permis à la communauté internationale de porter un jugement objectif et juridique sur une situation que des campagnes idéologiques et la présence de critères extrêmement militarisés et politisés ont bien souvent rendue obscure. En même temps, il a renforcé le principe de non-ingérence, en tant que règle impérative du droit international classique et coutumier, dont le respect est et continue d'être le préalable à toute solution du problème de l'Amérique centrale.

Depuis lors, l'Assemblée a donné son plein appui politique à l'arrêt de la Cour et à l'exigence que soit mis fin aux actes militaires menés au Nicaragua et contre ce pays et que les Etats-Unis et le Nicaragua recherchent une solution pacifique à leur différend, conformément au droit international.

L'examen de ce point, que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour, a lieu alors que le processus de paix se trouve à une étape décisive, prometteuse et avancée. Forts du soutien de tous les peuples du monde, qui s'est reflété dans la remise du prix Nobel de la paix au Président Arias du Costa Rica en remerciement pour sa contribution précieuse à ce processus, tous les pays d'Amérique centrale font de grands et utiles efforts pour parvenir à la paix. La presse internationale nous rend compte quotidiennement de nouvelles démarches, de nouvelles contributions et de nouveaux progrès en faveur de l'instauration d'une paix solide et durable en Amérique centrale. A cet égard, le respect de l'arrêt de la Cour est une condition indispensable si l'on veut que cette aspiration à la paix des peuples d'Amérique centrale se concrétise, aspiration que la communauté internationale a appuyée dans ses différentes instances politiques et juridiques et laquelle la remise du prix Nobel a conféré une valeur universelle et historique.

En effet, l'arrêt de la Cour a également et surtout une valeur universelle et permanente. Les superpuissances, et peut-être d'autres puissances, peuvent miser sur la force pour sauvegarder leur sécurité, mais les petits et moyens pays ne

M. Alzamora (Pérou)

peuvent compter que sur le droit international. Aussi, pour nos pays en développement, est-il extrêmement important et vital que soit préservé l'ordre juridique et renforcé le principe de non-ingérence et de non-recours à la force dans les relations internationales. L'arrêt de la Cour y veille, dans tous ses termes, avec une fermeté et une précision inhabituelles.

Il s'agit d'une question fondamentale et globale, qui, de par son incidence sur l'avenir du système international, dépasse les antagonismes et déborde le cadre d'un différend bilatéral ou d'un contentieux spécifique et pose à l'Assemblée la question de savoir si les Nations Unies doivent ou non appuyer l'ordre juridique international et sauvegarder l'efficacité de la Charte et du système de garanties qu'elles ont créé et qui doit donner aux Etats Membres la possibilité de vivre en paix.

Eu égard à ces considérations et à leurs incidences sur le processus de paix que l'Assemblée partage, cette dernière a déjà été amenée, une première fois, à demander l'application de cet arrêt et est à nouveau saisie de cette question à un moment où, plus que jamais, il faut que cessent tous les actes qui nuisent au succès des efforts déployés par la communauté internationale en faveur de la paix.

Nous sommes convaincus que le bon sens et le réalisme politique qui semblent prévaloir permettront de renforcer le processus de paix en Amérique centrale, dans le cadre de l'ordre juridique que l'arrêt de la Cour a rétabli et dans un esprit de coexistence pacifique que grands et petits pays s'engagent à respecter, si nous voulons éliminer les foyers de tension internationale inutiles et reconstituer le cadre des relations régionales et continentales sur la base de la compréhension, du respect mutuel, de l'amitié et de la coopération.

Le Pérou réaffirme en cette occasion son rejet de toute forme d'intervention en Amérique centrale et son attachement à la réalisation d'une solution pacifique, politique et négociée à laquelle sont convenus les présidents d'Amérique centrale à Esquipulas II, avec le soutien et l'aval de Contadora et de son groupe d'appui, ainsi que du Secrétaire général des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains. Nous renouvelons notre attachement à ce processus de paix et de concorde, qui vise à sauvegarder le droit à l'autodétermination de tous les peuples et à préserver, dans la liberté et la dignité, leur souveraineté et leur indépendance.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis attachent une très grande importance au travail de la Cour internationale de Justice. Cependant, le cas présenté par le Nicaragua contre les Etats-Unis, devant la Cour internationale de Justice, repose sur l'utilisation, voire l'abus, d'un organisme judiciaire à des fins politiques. Les Etats-Unis se sont retirés, la Cour n'ayant ni juridiction, ni compétence sur cette question.

Notre position à cet égard est bien connue et sans équivoque. Elle repose sur le principe fondamental selon lequel la juridiction de la Cour dépend, dans tous les cas, du consentement des parties. Le projet de résolution sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui n'a plus rien à voir avec le processus de paix actuellement bien entamé en Amérique centrale.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis traite de la même question que l'année dernière. Il veut faire du conflit en Amérique centrale, qui n'est en fait que le fruit d'un affrontement périphérique, une question centrale.

Les événements tragiques dont l'Amérique centrale a été, l'année dernière, le théâtre ont conduit ses cinq nations à se rapprocher de leur objectif : instaurer la paix et la démocratie dans leur région. L'Accord de Guatemala représente le point culminant d'un long processus de paix. La route n'a pas été facile. Chaque pays de la région a dû prendre des décisions difficiles. L'Amérique centrale s'est engagée devant le monde. Le Président Arias, qui a conduit ce processus, a reçu le prix Nobel de la paix. Nous lui rendons hommage pour ses efforts.

Les Etats-Unis estiment que l'Accord de Guatemala, signé à Esquipulas, peut ramener la paix dans la région. Nous avons toujours appuyé les buts du Document d'objectifs de Contadora de 1983, un accord dont l'application est simultanée, qui est vérifiable et complet. Tous les Américains partagent la vision de liberté, de démocratie et de réconciliation d'Esquipulas.

Mais qu'entend-on concrètement par liberté et démocratie? Cela doit vouloir signifier liberté totale de la presse, liberté pour chacun de créer des partis politiques et de les voir s'épanouir, de tenir des élections, de vivre sans état de siège. Dans un pays libre, la population n'a pas à avoir peur de son gouvernement mais peut, au contraire, compter sur lui, par l'intermédiaire de ses représentants élus, pour défendre au mieux ses intérêts.

M. Walters (Etats-Unis)

La réconciliation - la réconciliation nationale - exige que chaque gouvernement de la région accepte un dialogue significatif avec son opposition. Elle exige un cessez-le-feu négocié avec les groupes d'opposition armés et un dialogue authentique, avec les opposants politiques. Une fois ces conditions remplies, les nations de l'Amérique centrale refuseront que des forces militaires utilisent leurs territoires pour déstabiliser d'autres gouvernements. A leur demande, les parties tierces seront obligées de cesser leur assistance aux forces irrégulières.

Ces décisions se recourent. Elles ne peuvent être examinées indépendamment les unes des autres. Une paix véritable est à notre portée, il ne faut pas perdre cette occasion. C'est pourquoi, en 1986 et 1987, les Etats-Unis ont approuvé, avec d'autres membres de l'Assemblée, les résolutions de l'Assemblée générale en faveur du règlement du conflit en Amérique centrale. Pour la même raison, ils se sont constamment opposés aux efforts faits pour isoler un facteur ou un autre dans le conflit, et exclure d'autres questions importantes et centrales.

En 1979, lors de son arrivée au pouvoir, le gouvernement sandiniste a gagné l'appui de notre organisation régionale, l'Organisation des Etats américains, qui a encouragé les Nicaraguayens dans leur volonté d'instaurer la démocratie dans leur pays. Les Etats-Unis ont approuvé cet effort et ce sont eux qui, au cours de cette première année critique, ont fourni l'aide la plus grande au Nicaragua.

Les sandinistes, cependant, ont trahi leurs promesses de pluralisme et de démocratie et ont créé un Etat à parti unique. Ils ont essayé de déstabiliser leurs voisins. Appuyés par Cuba et l'Union soviétique, les sandinistes ont rapidement mis sur pied l'une des organisations militaires les plus importantes des Amériques pour soutenir les révoltes dans les pays voisins. Certains de ces pays ont, à leur tour, demandé aux Etats-Unis de les aider, ce que nous avons fait.

Les Etats-Unis n'ont aucun différend avec le peuple du Nicaragua. Au contraire, nous appuyons les droits de ceux qui veulent pouvoir jouir des avantages d'une société ouverte, de la démocratie. Le peuple du Nicaragua même - pas seulement l'opposition militaire ou civile - a appelé le monde à l'aide. Nous lui avons répondu parce que nous pensons qu'il ne faut pas réduire au silence l'appel à la liberté.

M. Walters (Etats-Unis)

Nous croyons que la Constitution du Nicaragua contient les lignes directrices nécessaires à la protection des libertés fondamentales. Nous croyons que seule la pression de la résistance a amené le Nicaragua à finalement se montrer disposé à consentir à la paix et à respecter ses propres garanties constitutionnelles des libertés civiles. Maintenant, ce gouvernement doit se soumettre au test de la réconciliation nationale pour qu'une véritable démocratie puisse prendre racine.

Les petits pas faits par les sandinistes pour mettre en oeuvre les éléments de réconciliation et de démocratie contenus dans les accords de Guatemala, qui sont encourageants à condition de s'intégrer dans un processus plus large, doivent se poursuivre et culminer dans un attachement plus large et plus complet à la vision d'Esquipulas.

Le modeste programme de grâces individuelles annoncé par le Nicaragua ne libérera qu'une faible minorité des milliers de prisonniers politiques dans ce pays. Seule l'amnistie de milliers de prisonniers politiques nicaraguayens répondra aux exigences d'Esquipulas.

Nous notons avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen a accepté des pourparlers indirects avec la résistance - dans la mesure où cela signifie que les sandinistes sont prêts à s'engager de bonne foi dans des négociations. Comme le Président Reagan l'a déclaré aux Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des Etats américains le 9 novembre, une fois que les sandinistes se seront engagés dans des négociations sérieuses avec la résistance par l'entremise du cardinal Obando y Bravo, le Secrétaire Shultz sera prêt à rencontrer conjointement les cinq nations d'Amérique centrale, y compris le Nicaragua.

Nous serons heureux de toute mesure sérieuse émanant du régime sandiniste pour mettre fin aux combats au Nicaragua. La résistance démocratique au Nicaragua a pris des mesures pour se conformer à l'accord et a accepté le dialogue avec le Gouvernement du Nicaragua. Pour donner une chance au processus de paix, le Président Reagan a annoncé qu'il reportait toutes les demandes d'aide militaire supplémentaire à la résistance à 1988.

La plupart des membres de l'Assemblée générale représentent des nations qui n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le Nicaragua n'a jamais valablement souscrit à la juridiction obligatoire de la Cour, et la déclaration des Etats-Unis acceptant la juridiction obligatoire exclut

M. Walters (Etats-Unis)

clairement l'examen de cette affaire par la Cour. De plus, la Cour n'est pas compétente pour examiner les plaintes, qui, selon la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, doivent être réglées par des moyens politiques. C'est pourquoi les Etats-Unis se sont officiellement retirés de ces procédures.

Nous respectons l'autorité de la Cour internationale de Justice pour trancher des cas dans lesquels les deux parties acceptent sa juridiction. Dans le cas présent, cependant, nous continuons de croire que l'arrêt rendu en 1986 par la Cour sur la juridiction et la recevabilité était manifestement une erreur au regard des faits et du droit. Si le Nicaragua est sincère au sujet du processus de paix, il cessera d'insister sur ce cas à des fins de propagande, et consacra toute son énergie à la mise en oeuvre de l'accord de Guatemala en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

La liberté ne peut pas fleurir dans une atmosphère de contrainte. Nous demandons au Gouvernement du Nicaragua d'imiter les autres gouvernements d'Amérique centrale et de créer une démocratie durable et représentative de tout le peuple. Le processus de paix en Amérique centrale avance. Les Nations Unies comme les Etats-Unis ont approuvé ce processus. L'adoption de ce projet de résolution ne contribuera en rien à la paix. Les Etats-Unis seront obligés de voter contre.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Tout d'abord, je souhaite exprimer nos condoléances au nom du peuple et du Gouvernement colombiens à la suite du décès du général Seyni Kountché, Président du Conseil militaire suprême et chef d'Etat du Niger.

Au cours de ce siècle, un grand effort a été réalisé par les penseurs politiques, les juristes et les Etats pour réglementer la marche de la communauté internationale en l'assujettissant à des normes et à des principes qui limitent le recours à la force. Manifestement, l'aspect le plus difficile de cette tâche n'est pas d'arrêter des normes ou d'élaborer des principes, mais de faire en sorte que les Etats décident de se soumettre à ces principes et d'accepter que leur comportement soit examiné et jugé par des personnes compétentes et étrangères aux controverses.

Un penseur disait que c'était un miracle que l'Etat accepte de se soumettre aux règles juridiques qu'il a lui-même édictées. De même, on pourrait dire que c'est un miracle du droit que les Etats aient accepté l'existence des tribunaux internationaux et qu'ils se soient soumis à leurs arrêts.

M. Peñalosa (Colombie)

Ses auteurs ont formulé dans le paragraphe premier de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies l'objectif essentiel des Nations Unies :

"maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin :

... réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix."

Le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte stipule que :

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger."

Le paragraphe 1 de l'Article 33 précise que :

"les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

M. Peñalosa (Colombie)

La notion de moyens pacifiques comprend les moyens juridictionnels, parmi lesquels on inclut traditionnellement les tribunaux d'arbitrage et les tribunaux de justice. Si l'arbitrage offre aux parties l'avantage d'une très grande souplesse, il ne peut néanmoins déboucher, au-delà du règlement d'un litige particulier, sur l'élaboration d'une jurisprudence stable. Ce n'est pas que les tribunaux d'arbitrage n'aient pas contribué de façon tangible à l'élaboration du droit international, mais leur autorité a été limitée par leur caractère éphémère. Cela explique que, pour compléter le système international, l'idée est apparue de créer des tribunaux internationaux, au sens technique du terme, c'est-à-dire des tribunaux permanents, capables d'établir une tradition judiciaire et d'offrir un certain degré de certitude aux Etats disposés à soumettre leurs différends à ces instances de règlement pacifique.

La stabilité et la permanence de ces tribunaux et, par conséquent, l'importance de leur rôle dans l'édification d'un système global plus élaboré de coexistence entre les Etats sont davantage renforcées lorsque les tribunaux en question sont créés par consensus à la quasi-unanimité des membres de la communauté internationale. Il n'est donc pas étonnant que l'inauguration, en 1922, de la Cour permanente de Justice internationale, le premier tribunal de ce type, ait été saluée comme un événement sans précédent dans l'histoire du droit international. Ce fut davantage encore le cas lors de la création, en 1945, d'un nouveau tribunal international, la Cour internationale de Justice, qui ne relevait pas de l'ordre ancien dans lequel les Etats européens prédominaient dans les affaires politiques et juridiques de la communauté internationale. Il s'agissait d'un tribunal qui était, pour la première fois, directement intégré à une organisation universelle dont il était reconnu comme l'un des organes principaux.

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties au litige et il incombe à la Cour, en dernière instance, de déterminer sa propre compétence, conformément au paragraphe 6 de l'Article 36 de son Statut. En signant la Charte, chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie, conformément au paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte. Mais le rôle de la Cour, s'agissant du maintien de la paix, ne se limite pas à régler tel ou tel litige par les arrêts qu'elle rend. En effet, soumettre ou envisager la soumission

M. Peñalosa (Colombie)

d'un différend à la Cour est en soi un premier pas vers un règlement pacifique. Par ailleurs, chaque arrêt de la Cour, de façon générale, renforce le rôle du droit dans les relations internationales et contribue inévitablement à l'évolution de ce droit international. En d'autres termes, si, d'une part, l'existence même de la Cour est une condition de la paix et le fait de recourir à elle est - comme le rappellent les résolutions 171 (II) et 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale - une habitude salubre, d'autre part, ses décisions influent sans aucun doute sur le comportement des Etats et sur la consolidation ou la création d'un réseau de normes qui renforcent, de façon lente mais continue, la paix internationale.

La Colombie, fidèle à ses traditions de soutien et de défense des normes juridiques internationales, a toujours contribué à la création et au renforcement des organes qui, dans le cadre des organisations internationales, ont pour fonction essentielle de maintenir l'ordre juridique universel. Nous sommes, en effet, profondément convaincus que le principal moyen de réaliser des objectifs communs au niveau mondial est le respect du droit.

Pleinement convaincus de ce que l'ordre juridique international repose fondamentalement sur le respect des engagements pris, nous estimons que tous les Etats qui ont accepté la compétence de la Cour internationale de Justice ont l'obligation impérieuse de respecter ses décisions. Dans le cas contraire, la stabilité de l'ordre international serait menacée et l'un des principes fondamentaux des relations internationales, à savoir la bonne foi, serait sapé.

Pour renforcer le système international de justice, il est essentiel que les pays Membres acceptent, sans condition, la compétence de la Cour. Bien que la Colombie, depuis 1937, ait accepté cette juridiction obligatoire, nous constatons avec préoccupation que, parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, seul le Royaume-Uni a accepté depuis le début la juridiction obligatoire de la Cour.

Cela étant, nous voyons un motif d'optimisme dans la position prise par le Secrétaire général Gorbatchev, lorsqu'il a demandé, dans un article communiqué à l'Assemblée générale le 17 septembre dernier, que tous les Etats Membres reconnaissent la juridiction obligatoire de la Cour et lorsqu'il a ajouté que le premier pas dans ce sens devrait être fait par les membres permanents du Conseil de sécurité.

M. Peñalosa (Colombie)

De même, nous avons été ravis d'entendre, il y a deux semaines, le représentant des Etats-Unis déclarer devant cette assemblée que son pays était prêt à se joindre à l'Union soviétique ou à tout autre Etat pour élargir la juridiction obligatoire de la Cour. Au nom de la longue tradition de respect de la Colombie pour le droit international et pour les critères que j'ai mentionnés et en vue d'un avenir où régnera le droit et non plus la force, nous voterons pour le projet de résolution en discussion.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : L'examen par l'Assemblée générale de la question de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci nous rappelle à nouveau que l'élaboration des fondements d'une sécurité globale ainsi que le règlement des situations conflictuelles passent par la paix instaurée uniquement par des moyens politiques. La sécurité égale pour les grands et les petits Etats n'est réalisable que si l'on renonce à l'emploi de la force dans les relations internationales, si l'on se fonde sur un ordre juridique universel, dans lequel le respect du droit international et des normes de conduite civilisée des Etats l'emporte sur leurs intérêts politiques étroits et sur la politique de force et de solutions militaires.

M. Belonogov (URSS)

La recherche de solutions à ces problèmes pressants exige que l'on utilise le plus rapidement possible toutes les ressources du mécanisme des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, qui est appelée à jouer le rôle d'un des garants principaux de la paix et de la coopération entre Etats. Notre attitude quant au rôle de cet organe judiciaire unique et notre foi en ses vastes possibilités ont été exprimées dans l'appel du camarade Mikhaïl Gorbatchev intitulé "Réalités et garanties d'un monde sûr", qu'il a adressé à la session actuelle de l'Assemblée générale.

Il est tout à fait évident que seul le strict respect des principes fondamentaux du droit international et la volonté de résoudre les problèmes par le biais de négociations sur une base d'égalité peuvent protéger la souveraineté de tous les Etats, notamment des petites nations, des atteintes de l'extérieur. C'est précisément en s'inspirant de cette approche que le Nicaragua s'est toujours adressé à la Cour internationale de Justice pour lui demander d'examiner sa plainte relative aux activités illicites des Etats-Unis. Pendant bon nombre d'années, l'Organisation des Nations Unies a été témoin de la volonté d'un Etat non aligné de recourir constamment aux possibilités contenues dans la Charte des Nations Unies pour défendre sa souveraineté et normaliser la situation dans la région.

Il n'est pas exagéré de dire que l'on voit dans la démarche du Nicaragua auprès de la Cour internationale de Justice une manifestation de son attachement aux buts et principes de l'Organisation et son désir de parvenir à un règlement par des moyens pacifiques. Cette bonne volonté a été confirmée il y a quelques jours par le Président du Nicaragua, Daniel Ortega, qui a lancé un appel aux Etats-Unis pour qu'ils reprennent les discussions bilatérales avec son pays.

L'Assemblée générale sait très bien que, après un examen attentif et approfondi qui a duré près de deux ans, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt détaillé dans lequel il est dit de manière explicite qu'en donnant une formation, en armant, en équipant et en finançant les contras, les Etats-Unis violent les normes du droit international, leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et d'autres accords multilatéraux et bilatéraux. Donnant une liste impressionnante des activités illégales contre le Nicaragua, telles que le minage de ses eaux territoriales, les violations de son espace aérien et les attaques contre ses ports et autres installations économiques, la Cour internationale de Justice rejette comme indéfendable la prétention des Etats-Unis d'exercer arbitrairement le "droit à l'autodéfense collective". Le Nicaragua doit

se protéger contre les activités agressives des Etats-Unis et a parfaitement le droit de recourir à toutes les mesures nécessaires à cette fin.

La préoccupation d'un nombre écrasant d'Etats face à la situation qui s'est développée autour du Nicaragua a trouvé son expression dans l'appui accordé par l'Assemblée générale à la résolution 41/31 qui contient un appel pressant au respect total et immédiat de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans le cas des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ce pays. Seuls trois Membres des Nations Unies ont voté contre la résolution l'an dernier, s'opposant ainsi à l'avis clairement exprimé de la communauté internationale.

Les appels urgents de l'Assemblée générale, de tous les Etats épris de paix, du Mouvement des pays non alignés, de différentes enceintes internationales, d'organisations politiques et d'éminentes personnalités n'ont toutefois pas encore trouvé d'écho à Washington. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies suscite une certaine inquiétude quand il constate que :

"la situation n'a pas changé depuis l'adoption de la résolution 41/31"

(A/42/712).

La raison de cette évaluation est que, s'étant orientés vers un rejet de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, les Etats-Unis continuent de refuser obstinément de mettre en oeuvre la décision de la Cour de mettre fin à la guerre non déclarée contre le Nicaragua. Cette approche ne peut que susciter la condamnation de notre organisation.

La recherche de la paix exige que l'on renonce aux stéréotypes de l'affrontement que l'on applique à l'Amérique centrale et que l'on examine ce problème en tenant dûment compte des nouvelles réalités encourageantes qui se sont manifestées depuis la signature de l'Accord de Guatemala par les cinq présidents de la région. Les Nations Unies se sont félicitées de cet accord comme représentant un compromis raisonnable qui exprime la volonté du peuple de l'Amérique centrale et permet de débloquer la situation de conflit. Il n'est pas sans pertinence de rappeler que la résolution de consensus adoptée à cette session, qui appuie l'Accord d'Esquipulas II, porte aussi, en quelque sorte, la signature des Etats-Unis.

Il est évident que c'est de la position américaine que dépendra en grande partie l'évolution de la situation dans la région, où apparaît maintenant l'espoir d'une paix longtemps attendue. La question est de savoir si les Etats-Unis sont prêts à respecter dans leurs actes comme dans leurs paroles la volonté des nations souveraines ou s'ils continueront à mener une politique interventionniste, en

M. Belonogov (URSS)

jetant un défi tant à l'Amérique centrale qu'au reste du monde. C'est le devoir absolu de tous les Membres de notre organisation de respecter l'opinion des Etats d'Amérique centrale et de ne pas bloquer la mise en oeuvre de l'Accord de Guatemala.

Il ne fait aucun doute que c'est précisément la poursuite de l'ingérence dans les affaires du Nicaragua et l'obstination à fournir une aide aux contras qui constituent le principal obstacle à un règlement politique en Amérique centrale. Cette politique ne peut être considérée que comme une tentative d'empêcher la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus les cinq présidents à Esquipulas. C'est dans ce contexte qu'il faut examiner l'intention du Gouvernement des Etats-Unis d'obtenir de nouveaux millions de crédit pour continuer à financer la contre-révolution armée car, en fin de compte, elle ne peut mener qu'à maintenir un dangereux foyer de tension dans la région de l'Amérique centrale.

Comme l'a indiqué le Gouvernement soviétique dans sa déclaration à propos des résultats de la dernière réunion des présidents d'Amérique centrale :

"L'Union soviétique, qui a toujours préconisé des méthodes politiques de règlement des conflits régionaux se félicite de l'issue de la réunion tenue au Guatemala. Le Gouvernement soviétique approuve les accords intervenus, reconnaît la pleine valeur de cette contribution du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, et affirme la détermination de respecter la décision adoptée par les cinq présidents. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en matière de maintien de la paix et de promotion de relations civilisées au sein de la communauté mondiale, il encouragera les efforts visant à mettre en oeuvre cette décision." (A/42/475, p. 2)

De l'avis de la délégation soviétique, il faut, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales éliminer rapidement le foyer de tension en Amérique du Sud et créer les conditions nécessaires pour que les peuples d'Amérique centrale puissent décider de leur avenir à l'abri de toute ingérence extérieure.

L'Assemblée générale des Nations Unies doit, une fois encore, user de sa haute autorité pour appuyer les processus positifs dans la région. L'adoption du projet de résolution A/42/L.23, qui contient un nouvel appel vigoureux pour que l'arrêt de la Cour internationale de Justice portant sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et autour de ce pays soit pleinement respecté, contribuera aussi, sans aucun doute, à ces objectifs. L'application immédiate de l'arrêt est d'une importance fondamentale pour l'instauration de la paix en Amérique centrale et le renforcement de l'ensemble des principes politiques et moraux qui sont la pierre angulaire de l'ordre juridique international.

M. RITTER (Panama) (interprétation de l'espagnol) : La Constitution des Etats-Unis n'a pas expressément établi comme on l'entend aujourd'hui la suprématie de la Cour suprême. C'est l'évolution des institutions républicaines qui a conduit à définir le pouvoir qui est aujourd'hui celui de la Cour suprême de réviser aussi bien les actes du Congrès que ceux du Gouvernement. Il est naturel qu'il en ait été ainsi. Qui aurait pu imaginer il y a 200 ans que quelques magistrats non élus au suffrage populaire, mais désignés par le Président et confirmés par les sénateurs, aient dans certains cas le pouvoir d'annuler les actes aussi bien de l'un que des autres? Cependant le développement du principe selon lequel la loi doit être au-dessus de tous, indépendamment du degré de pouvoir qu'ils détiennent, a conduit à un système admirable qui fait l'orgueil du peuple américain et qui a été reproduit, presque sans exception, par les jeunes républiques latino-américaines.

Ce système ne s'est pas bâti - et cela le rend encore plus méritoire - sur des affrontements ou des luttes de pouvoir spectaculaires. Au contraire, il s'est échafaudé sur des affaires apparemment insignifiantes mais qui ont cimenté pour toujours les principes en cause. Un citoyen nommé Marbury estimait qu'il avait été injustement privé d'un emploi, d'ailleurs mal payé, et il eut l'audace de défier le puissant gouvernement du Président Jefferson, qui venait d'entrer en fonctions, et du Secrétaire d'Etat Madison : il eut gain de cause. L'arrêt de la Cour, bien que celle-ci n'eût pas le pouvoir coercitif de l'imposer, prévalut sur la volonté d'un gouvernement qui avait pourtant la force nécessaire pour en faire fi. Je ne vais pas entrer dans les détails des circonstances difficiles de cette décision. Je signalerai simplement que, sans que les protagonistes s'en doutent, le cas Marbury contre Madison est devenu la pierre angulaire de la suprématie de la Cour suprême des Etats-Unis.

Encore que les préceptes du droit international ne soient pas identiques à ceux du droit interne, l'affaire qui nous occupe aujourd'hui a de grandes similitudes avec celle que je viens d'évoquer. Il ne s'agit pas d'un empire qui défie par la force la puissance d'un autre, mais bien d'une petite nation qui brave une grande puissance avec les armes du droit. Là encore, il s'agit pour nous de décider si quelques magistrats élus par des pays souverains peuvent imposer à ces mêmes pays la primauté du droit. En d'autres termes, il nous incombe de cimenter fermement la suprématie de la Cour internationale de Justice ou de faire fi à jamais

M. Ritter (Panama)

de son autorité. Du point de vue juridique, l'affaire ne présente pas de difficultés. La compétence de la Cour internationale de Justice est clairement établie; ses arguments sont irréfutables et la décision est catégorique et précise. Le problème, comme on le sait, réside dans son exécution. Là encore, des principes fondamentaux sont en jeu, dont l'égalité juridique des Etats. Les arrêts de la Cour internationale de Justice doivent avoir la même valeur, la même force obligatoire pour les membres permanents du Conseil de sécurité et pour des Etats qui n'ont pas le pouvoir discriminatoire du veto.

Qui peut contester la compétence de la Cour, alors que l'article 36 du Statut dispose expressément que :

"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide."

Qui peut contester les arguments juridiques qui ont motivé l'arrêt du 27 juin 1986? Qui peut douter de la valeur de l'arrêt alors que l'arrêt lui-même précise qu'il est définitif et obligatoire, conformément aux articles 59 et 60 du Statut?

Indépendamment des effets possibles de l'arrêt sur le processus de paix en Amérique centrale, nous avons ici affaire à un Etat qui a décidé de ne pas se conformer à un arrêt de la Cour internationale de Justice.

Le Panama a toujours exigé le renforcement des organismes internationaux et nous croyons en l'efficacité des instruments juridiques qu'ils mettent au service des Etats. Les petits pays, qui n'ont pas la faculté de faire valoir leurs raisons par la force, voient dans les règles du droit international des garanties du respect de leurs droits et un contrepois permettant de corriger le déséquilibre des forces entre petits pays et grandes puissances.

Les Nations Unies accordent la plus grande importance au choix des magistrats de la Cour internationale de Justice. Le mécanisme complexe des élections, élections qui ont justement eu lieu hier, vise à garantir que les plus qualifiés siègent au Tribunal international, étant donné les problèmes très complexes et très importants qu'ils sont appelés à résoudre. Si nous consacrons tant d'efforts à ces élections, le moins que nous puissions faire est de respecter les décisions de droit qu'ils prennent.

Il est donc particulièrement paradoxal que nous débattions aujourd'hui de la non-application d'un arrêt de cette cour dont nous avons élu hier encore certains des juges. Et puisqu'il y a certaines coïncidences de temps et de complexité avec

M. Ritter (Panama)

les élections à la Cour suprême des Etats-Unis, qui pourvoit en ce moment même à un poste vacant, il faut espérer qu'il y aura également coïncidence dans le respect des décisions rendues par les deux cours.

Les Etats-Unis ont aujourd'hui non seulement l'obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, mais aussi l'occasion historique, en cette année qui marque le bicentenaire de leur constitution, de montrer au monde que les principes qui ont forgé la suprématie de la Cour suprême continuent d'être en vigueur et que de même qu'un puissant président américain qui avait le pouvoir de passer outre a accepté volontairement la décision de sa cour, de même une grande puissance militaire pourra avec honneur se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice.

Qu'il me soit permis de conclure en faisant miens les propos prononcés il y a un an par le Représentant permanent du Mexique, M. Mario Moya Palencia, dans une intervention érudite magistrale sur l'arrêt en question et sur l'origine de l'utilisation du droit de veto.

M. Ritter (Panama)

M. Moya Palencia a déclaré :

"...la communauté internationale, indépendamment du point de vue adopté sur le fond de l'affaire qui est à l'origine du litige, doit se prononcer en faveur de l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, faute de quoi les fondements juridiques de l'ordre international ainsi que la nature exécutoire des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice seraient sapés, - autant dire que les fondements de la coexistence civilisée des nations seraient aussi sapés." (A/41/PV.53, p. 77)

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Qu'il me soit permis tout d'abord d'exprimer les condoléances les plus sincères de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à la délégation soeur du Niger ainsi qu'au peuple et au Gouvernement nigériens à l'occasion du décès du président Kountché. Le Niger est un pays voisin du nôtre avec lequel nous avons des liens géographiques, historiques et spirituels solides et la douleur que nous ressentons en est d'autant plus grande.

Une fois de plus, l'Assemblée générale examine la question de l'arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. Bien qu'un an se soit écoulé depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de sa résolution 41/31, dans laquelle elle demandait que soit pleinement et immédiatement appliqué l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique poursuit en les intensifiant ses activités militaires et paramilitaires. Il continue également de fournir les fonds nécessaires aux bandes de mercenaires, dont ils appuient les actes de torture, de sabotage et autres actes de terrorisme perpétrés contre la population civile et l'économie du Nicaragua, au mépris flagrant de la communauté internationale, des principes aussi bien que de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies.

Ces pratiques constituent à notre avis une violation des normes et des principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte. Elles font partie intégrante de la politique de terrorisme d'Etat pratiquée contre des Etats plus petits. Dans la région de la Méditerranée, nous connaissons bien ce genre de pratiques. Le peuple du Liban en est la victime. Le peuple de Palestine est quotidiennement la cible de meurtres et de destructions en conséquence de cette politique.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

En Libye, nous avons nous-mêmes été victimes d'un acte direct d'agression perpétré à partir de la mer et des airs, et nous continuons d'être soumis à toutes sortes de pressions, de conspirations et de campagnes de désinformation. Par le truchement de l'Organisation des Nations Unies et de la personne même du Secrétaire général, nous avons demandé aux Etats-Unis d'Amérique d'accepter de recourir à la Cour internationale de Justice, où sa plainte pourrait être étudiée et ses allégations contre mon pays pourraient être examinées à fond. Deux années ont passé et nous n'avons toujours pas reçu de réponse positive de la part des Etats-Unis.

Nous connaissons mieux que quiconque le caractère abominable de la guerre illégale menée contre le Nicaragua. C'est pourquoi nous lançons un appel à la communauté internationale pour qu'elle prie instamment les Etats-Unis d'appliquer immédiatement l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, comme ils sont tenus de le faire en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses principes. Ce faisant, ils contribueraient à soutenir la primauté du droit et les valeurs morales que nous nous efforçons tous de respecter de façon à maintenir la paix et la sécurité, non seulement au Nicaragua ou en Amérique centrale mais dans le monde entier.

Lorsqu'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice est enfreint ou foulé aux pieds par une quelconque partie pour la simple raison que cette partie est la plus forte et qu'elle est riche et puissante, la situation internationale en souffre et la confiance des petites nations dans le droit international et les Nations Unies en est ébranlée.

Nous appuyons fermement tous les efforts du Groupe de Contadora et les accords de Guatemala, qui visent à protéger la paix en Amérique centrale. En outre, nous demandons à chacun d'accepter cela. Nous rendons hommage au Nicaragua, qui s'est toujours montré prêt à engager le dialogue en vue de trouver une solution. La politique pacifique du Nicaragua continuera de bénéficier de notre plein appui.

M. ORAMAS OLIVA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Le 9 avril 1984, l'Ambassadeur du Nicaragua à La Haye a déposé auprès de la Cour internationale de Justice une plainte contre les Etats-Unis d'Amérique, les accusant de mener des activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua, activités auxquelles ils continuent d'ailleurs de se livrer. La démarche du Nicaragua a amené la Cour internationale de Justice à se livrer à une enquête longue et minutieuse, enquête

M. Oramas Oliva (Cuba)

qui a révélé au grand jour l'aide fournie par les Etats-Unis, secrètement d'abord et publiquement ensuite, aux "contras" du Nicaragua. Enfin, les Etats-Unis se sont livrés à un acte de guerre en minant les ports nicaraguayens.

Il est impossible de donner toute la liste des événements déplorables et mesquins qui ont marqué, toutes ces dernières années, l'action du Gouvernement américain contre le Nicaragua sandiniste, et ce, en violation des normes du droit international, comme la Cour internationale de Justice en a fait par la suite le constat dans son arrêt. Il n'est pas certain qu'en agissant de la sorte, les Etats-Unis protègent leurs intérêts vitaux ou essentiels ni leurs intérêts de sécurité. Les peuples de l'Amérique ressentent encore vivement dans leur chair les effets de 100 années et plus d'ingérences de toutes sortes dans leurs affaires intérieures, ingérences qui, sans exception aucune, étaient le fait de leur grand voisin du Nord. Il n'existe aucun précepte juridique ou éthique au nom duquel les Etats-Unis auraient eu à dépenser des millions de dollars pour financer une guerre contre le peuple nicaraguayen, guerre qui a coûté la vie à des milliers de personnes et causé à ce peuple des souffrances indicibles et des pertes matérielles se chiffrant à plusieurs milliards de dollars. La déstabilisation de la région centraméricaine qui a résulté de cette ingérence a créé un dangereux foyer de tension et il n'existe aucune instance internationale, y compris l'Assemblée générale et le Mouvement des pays non alignés, qui, d'une façon ou d'une autre, n'ait pas exprimé le désir ardent de la communauté internationale de voir mettre un terme à cette politique et rétablir la paix en Amérique centrale*.

* M. Masri (République arabe syrienne), Vice-Président, assume la présidence.

M. Oramas Oliva (Cuba)

La communauté internationale a été profondément soulagée par le geste historique des présidents d'Amérique centrale quand ils ont signé l'Accord d'Esquipulas II à Guatemala, qui a constitué le point de départ d'un nouveau processus visant à ouvrir la voie à des perspectives de paix dans cette sous-région, et nous avons tous vu avec angoisse et même indignation que certaines voix à Washington se sont élevées pour continuer de stigmatiser le Nicaragua et d'exiger de lui les choses les plus absurdes dans le but de le rendre ensuite responsable de l'échec des négociations, alors que c'est le Nicaragua qui a toujours fait les pas constructifs en ce sens.

Nous pensons que l'heure de la sagesse a sonné, qu'il est temps que l'on écoute les clameurs qui viennent de différentes latitudes demandant que l'on fasse un effort suprême pour que soit couronné de succès cet Accord d'Esquipulas II et que toutes les parties, formant un tout, conjuguent leurs efforts pour arrêter les effusions de sang en Amérique centrale.

Une contribution décisive dans la voie de la paix de la part des Etats-Unis serait qu'ils prennent la ferme décision de ne rien faire pour faciliter la moindre aide "aux contras" au Nicaragua, de cesser toute forme d'hostilité envers ce pays et de prendre les mesures concrètes pour empêcher toute activité à partir du territoire américain qui puisse perturber la conclusion d'un accord de paix.

Au nom des peuples de notre Amérique, nous demandons aux Etats-Unis aujourd'hui, alors que le soleil commence à faire luire des rayons de paix sur les terres de l'Amérique centrale, qu'ils apportent leur contribution à cette noble cause en respectant l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 27 juin 1986.

La raison et la justice triompheront et en les invoquant, mes pensées se tournent vers José Martí, l'un des grands hommes d'Amérique, qui a dit : "puisque nous possédons la raison, il ne peut rien exister qui s'y oppose. Si le contraire était vrai, on ne comprendrait pas l'existence de la raison, elle serait sans objet; par conséquent, rien n'existe contre elle. Donc, tout ce qui est détruit par la raison ne peut s'appuyer sur la vérité".

Ma délégation voudrait dire qu'elle est tout à fait d'accord sur le projet de résolution A/42/L.23 qui a été présenté par le représentant du Nicaragua.

M. MOUSHOUTAS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : Pour commencer, j'aimerais exprimer les condoléances du peuple et du Gouvernement de Chypre à l'occasion du décès du général Seyni Kountché, Président du Niger, un pays ami et membre du Mouvement des pays non alignés.

La question à l'examen est soumise à l'Assemblée générale du fait que le Conseil de sécurité, après avoir examiné la demande du Nicaragua visant l'exécution de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, n'a pas pu se prononcer sur le projet de résolution du fait d'un veto opposé par l'autre partie au litige.

Nous connaissons les dispositions de la Charte qui confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité d'examiner les arrêts de la Cour internationale de Justice ainsi que le paragraphe 1 de l'Article 93, qui dispose que "Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice".

Nous savons également les conséquences politiques de la question à l'examen, à savoir le respect absolu des principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires des autres Etats et l'obligation solennelle de tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres Etats. La décision, rendue sans équivoque par la Cour, établit que l'intervention dans les affaires des autres Etats est interdite. Tous les Etats ont le droit inaliénable de décider de leurs propres orientations économique, sociale et politique.

Le projet de résolution présenté porte sur le rôle central que la Cour internationale de Justice devrait jouer dans le règlement pacifique des différends et il fait valoir la nature de la Cour internationale de Justice, organe judiciaire suprême des Nations Unies chargé de renforcer l'ordre juridique.

Quant à nous, nous sommes en faveur d'un recours plus fréquent à la Cour, nous pensons en effet que la Cour internationale de La Haye peut jouer un rôle inestimable dans le règlement des différends internationaux et peut permettre de préciser les droits et obligations des Etats.

Sur la question à l'examen, la Cour suprême du monde a dit le droit et établi les responsabilités des parties.

A la Réunion au sommet des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare, en septembre 1986, l'on a demandé instamment l'exécution de la décision de la Cour internationale de Justice du 27 juillet 1986. Alors que se dessine une tendance au

M. Moushoutas (Chypre)

renforcement des Nations Unies, et par conséquent au rehaussement du prestige de tous ses organes, y compris la Cour internationale de Justice, il nous incombe à tous de méditer sérieusement ce jugement qui ne concerne pas seulement le Nicaragua, mais nous tous. La Cour internationale de Justice de La Haye s'est prononcée sur les aspects juridiques de l'affaire. Nous regrettons que l'aspect politique du problème qui est la cause essentielle de la grave situation qui règne en Amérique centrale n'ait pas encore reçu de solution juste et pacifique.

Nous pensons que les problèmes bilatéraux et internationaux doivent être réglés pacifiquement par le biais de négociations et non par le recours aux armes. Qui plus est, le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité d'un pays par tous les Etats, associé au principe de non-ingérence dans les affaires internes des autres Etats, doivent être le fondement des relations internationales.

"L'Amérique centrale"

disait mon président dans l'allocution qu'il a prononcée devant l'Assemblée générale,

"traverse une grave crise politique, sociale et économique qui devrait être résolue pacifiquement de façon à éviter des conflits plus vastes risquant de mettre en danger la paix et la sécurité dans la région. Nous suivons avec une vive inquiétude les événements du Nicaragua et d'autres pays d'Amérique centrale, et nous espérons sincèrement que les efforts déployés au sein et en dehors des Nations Unies, y compris ceux du Groupe de Contadora, aboutiront. L'essentiel c'est que le droit de tous les Etats de la région à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale soit pleinement respecté, de même que le droit souverain des peuples de la région de choisir librement leur propre système politique, économique et social, sans ingérence étrangère." (A/38/PV.15, p. 21)

M. Moushoutas (Chypre)

Chypre, pays non aligné qui partage les aspirations de nombreux pays latino-américains, appuie sans réserve les efforts de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui et rend également hommage aux Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Venezuela, de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay pour les efforts faits par ces pays pour trouver une solution juste et durable au problème de l'Amérique centrale. Les mesures prises par le Groupe sont fondées sur les nobles principes de la Charte des Nations Unies et du droit international concernant les relations amicales entre les Etats ainsi que le règlement pacifique des différends. Nous approuvons également la Déclaration récemment adoptée par le Sommet des pays non alignés à Harare, en septembre 1986.

Chypre appuie également le plan du Président Arias signé par les cinq présidents d'Amérique centrale que nous considérons comme le cadre le plus propice à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

Nous rappelons notre opposition à toute forme de recours à la menace ou à l'emploi de la force, à toute pression, à toute ingérence et à toute intervention dans les affaires intérieures des Etats d'Amérique centrale, et avec d'autres pays non alignés nous continuerons de faire tous les efforts possibles pour assurer le succès des initiatives de paix de Contadora et créer des conditions favorables à la paix et à la sécurité dans la région.

Nous sommes convaincus que la paix doit être consolidée et maintenue par le dialogue, en dépit des différences idéologiques ou autres qui peuvent séparer les Etats.

Nous appuierons le projet de résolution à l'examen.

M. ALI (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : La discussion du point relatif à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci facilite notre compréhension des circonstances qui ont conduit à inclure ce point à l'ordre du jour et à l'intituler de cette manière, surtout qu'il fait état de la nécessité d'une application immédiate de cet arrêt. Nous sommes convaincus que la situation est parfaitement claire et l'évolution de la situation relative à ce point se résume de la façon suivante :

Premièrement, le Nicaragua, pays Membre de l'Organisation des Nations Unies, a saisi la Cour internationale de Justice d'une plainte contre les Etats-Unis d'Amérique qui violent les normes pertinentes du droit international en armant et

M. Ali (Yémen démocratique)

en entraînant les contras, en minant les ports du Nicaragua et en lançant d'autres actes d'agression. La plainte du Nicaragua est conforme au Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends et s'inscrit dans le droit fil des efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie à cette fin.

Deuxièmement, compte tenu des preuves qui lui ont été fournies, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt stipulant que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé leurs engagements prévus par le droit international en ce qui concerne la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de leur souveraineté nationale et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Troisièmement, l'arrêt de la Cour internationale de Justice n'a pas été à ce jour appliqué par la partie concernée, les Etats-Unis d'Amérique, qui persistent dans leur attitude négative et refusent d'appliquer immédiatement cet arrêt. Les Etats-Unis renforcent leur plan tendant à renverser le régime politique au pouvoir au Nicaragua et élargissent le champ de leur intervention dans les affaires intérieures de ce pays. Ceci ne sert pas l'intérêt de la paix et de la stabilité en Amérique centrale mais au contraire accroît la tension et crée des obstacles qui empêchent la mise en oeuvre du plan de paix convenu par les pays d'Amérique centrale et publié le 7 août 1987, plan qui a reçu l'appui de la communauté internationale.

Quatrièmement, le rôle que la communauté internationale est appelé à jouer consiste à déterminer les moyens susceptibles de faire appliquer par les Etats-Unis l'arrêt de la Cour internationale de Justice, ce qui contribuerait à l'instauration de la stabilité et de la sécurité en Amérique centrale et permettrait aux peuples de cette région de vivre en paix.

Mais bien au contraire, les Etats-Unis persistent dans leur obstination et continuent de suivre une politique contraire à l'arrêt de la Cour internationale de Justice. Ce faisant, les Etats-Unis violent les normes du droit international, allant à l'encontre des buts de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et accroissant ainsi le danger qui menace la paix en Amérique centrale.

Compte tenu de cette situation, mon pays s'associe à la communauté internationale qui est quasi unanime quant à la nécessité d'une application immédiate de la part des Etats-Unis de l'arrêt de la Cour internationale de Justice.

M. Ali (Yémen démocratique)

Le Yémen démocratique condamne vivement tout acte d'agression contre le Nicaragua. Nous appuyons le droit du peuple et du gouvernement de ce pays à déterminer librement ces choix politiques, économiques et sociaux et à faire face aux atteintes à la sécurité et à la souveraineté du Nicaragua.

M. NOWORYTA (Pologne) (interprétation de l'anglais) : La délégation polonaise, qui assume la présidence du Groupe des Etats d'Europe orientale ce mois-ci, souhaite présenter la position suivante sur la question à l'examen.

L'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 1986, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci est d'une importance primordiale. Il réaffirme les principes essentiels du droit international et des relations entre les Etats, à savoir l'égalité souveraine des Etats, le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la juridiction interne des Etats et l'obligation de régler les différends internationaux de manière pacifique.

La demande instante pour que cet arrêt soit pleinement et immédiatement appliqué est justifiée en vertu du droit international, entre autres sur la base de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies et de l'Article 36, paragraphe 6, du Statut de la Cour internationale de Justice.

M. Noworyta (Pologne)

La stricte mise en oeuvre de l'Arrêt s'impose d'urgence du point de vue de la justice internationale et du besoin de renforcer la primauté du droit plutôt que de la force dans les relations internationales. Le respect général du droit international et, en particulier, des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est une condition essentielle pour garantir la paix et la sécurité dans le monde entier.

Je me permets de dire également que cet arrêt contient des dispositions catégoriques qui portent spécifiquement sur le cas qui nous occupe. L'encouragement, l'appui et l'aide apportés à des activités paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci sont qualifiés de violation du droit international coutumier. Parmi ces dispositions figure également l'engagement de s'abstenir de tout acte constituant une violation des obligations juridiques. Ces grands principes obligatoires doivent être strictement respectés dans la situation politique qui règne dans la région, et ce, en tant que condition essentielle à l'instauration d'une paix durable.

A cet égard, je voudrais souligner la grande importance des activités entreprises par les cinq Etats d'Amérique centrale depuis la signature de l'accord de paix à Guatemala le 7 août 1987, accord qui stipule sans équivoque que la fin de l'aide aux forces régulières est un élément vital de l'instauration d'une paix stable et durable dans la région.

Nous ne doutons pas que la poursuite d'initiatives régionales authentiques, que les efforts de paix de Contadora et des groupes d'appui mèneront à une solution pacifique de la crise d'Amérique centrale. En particulier, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les engagements contenus dans l'Accord de paix soient tenus de façon appropriée.

Dans le contexte de l'évolution de la situation en Amérique centrale, l'exigence de la mise en oeuvre totale et immédiate de l'Arrêt de la Cour internationale de Justice prend une importance encore plus grande. La décision du principal organe juridique des Nations Unies doit être respectée, non seulement pour des raisons juridiques évidentes, mais aussi pour éliminer l'un des principaux foyers de tension qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales, et pour promouvoir un règlement véritablement pacifique du conflit d'Amérique centrale.

M. Noworyta (Pologne)

C'est pour cette raison que nous apportons notre plein appui au projet de résolution présenté sur ce sujet.

M. ADOUKI (Congo) : Avant de commencer, j'aimerais présenter mes condoléances à la délégation amie du Niger pour la perte cruelle que ce pays vient de subir par la mort du Président Seyni Kountché.

Monsieur le Président, je vous remercie de me donner la parole pour permettre à ma délégation de s'exprimer, en fait, sur la situation en Amérique centrale, à la faveur de l'examen du point 30 de l'ordre du jour, intitulé "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 26 juin 1986".

Malheur à celui qui est seul. Cette devise terrible clamée ici et là, et vraisemblablement empruntée à la sagesse de philosophes antiques, avertit dans nombre de circonstances et singulièrement politiques, combien il est, au contraire, réconfortant pour des pays, pour des peuples engagés dans de dures épreuves de se trouver ensemble dans une optique concertée, l'esprit fixé sur une même pensée : vaincre. Vaincre la conjonction des forces étrangères et obscures, hostiles à la communauté des intérêts et au destin de peuples qui ont soif de paix et de sécurité. Vaincre un mauvais génie, à peine caché, qui s'applique à embrouiller les plus simples situations, à obscurcir les données les plus claires, le bon sens.

Au regard des peuples d'Amérique latine, lesquels désirent parvenir à la paix, au développement et à la justice sans ingérence extérieure, sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention, la devise rappelée tantôt, valorise fort opportunément le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui, dont la communauté internationale salue les efforts et les initiatives en faveur de la paix en Amérique centrale.

L'importance et le respect du droit international, de la Cour internationale de Justice en tant qu'instrument judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, relève du groupe des obligations qui pèsent de façon permanente sur chacune des parties au Statut de la Cour. Or le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport A/42/712, du 4 novembre 1987, observe qu'au regard de la résolution 41/31, la situation n'a pas changé. C'est pourquoi, ce matin, le Représentant permanent du Nicaragua a rappelé, avec pertinence, la portée universelle, tant juridique que politique, de l'Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 22 juin 1986, dans l'affaire des activités militaires

M. Adouki (Congo)

et paramilitaires au Nicaragua. Encore une fois, la communauté internationale appuie cet arrêt. On ne saurait donc ignorer sa mise en oeuvre sans défier les principes fondamentaux de l'ordre juridique international auxquels on a par ailleurs librement souscrit.

Le cours des événements a pris au Nicaragua un tour tout à fait exceptionnel, faisant de ce pays un abcès de fixation de l'aggravation de la situation en Amérique centrale, au mépris de sa souveraineté, au mépris de sa sécurité, au mépris de sa libre détermination. Chose incroyable que cette propagande idéologique hostile à ce pays, propagande conduite dans le fatras des intrigues et des ingérences extérieures dont la presse raffole! Mais que de sacrifices, hélas, imposés au peuple du Nicaragua. Longtemps la vie démocratique y a été paralysée et les interventions extérieures patentes ont rendu frénétiques les divisions entre citoyens du Nicaragua.

M. Adouki (Congo)

Une phase nouvelle d'espoir et de paix vient d'être impulsée en Amérique centrale en conformité avec la volonté proclamée des peuples de la région qui rejettent le recours à la menace et à l'usage de la force dans les relations entre Etats. Mon pays, comme d'autres, appuie l'accord de Guatemala signé par les cinq chefs d'Etat de la région. L'opinion internationale a accueilli avec satisfaction et encouragement dans ce contexte le prix Nobel de la paix conféré au Président Arias du Costa Rica. Il est essentiel que le processus de paix soit conforté. Appuyer et mettre en oeuvre l'Arrêt de la Cour internationale de Justice sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua renforce les principes juridiques fondamentaux de l'ordre international et renforce également le processus de paix en Amérique centrale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'arabe) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le cadre du débat sur ce point de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 30.